

## Séance n° 10 : Aperçu sur la situation des couples non mariés

### CHAPITRE 1 : LE CONCUBINAGE

Monsieur et Madame IRMA vivent en concubinage. Le concubinage est défini par l'article 515-8 du Code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

Nous étudierons l'actif (**Section 1**), le passif (**Section 2**), puis le partage (**Section 3**).

#### Parti pris pédagogique.

Pour des raisons pédagogiques (vous permettre d'identifier l'existence de créances et indemnités en cas de concubinage et de déterminer leurs montants), nous considérerons qu'aucun des membres du couple n'invoquera la prescription.

Dans votre exercice professionnel futur, il faudra en tenir compte car l'article 2236 du Code civil qui suspend la prescription entre les époux et les partenaires pacsés ne s'applique pas aux concubins (Cass. 1<sup>e</sup> civ. 10-9-2025 n° 24-10.157 F-B ; Cass. 1<sup>e</sup> civ. 10-9-2025 n° 24-12.672 F-B, Cass. 1<sup>e</sup> civ. QPC 10-7-2024 n° 24-10.157 F-B). Par conséquent, dans l'accompagnement du couple, il faut conseiller au concubin prêteur de rédiger le contrat de prêt afin d'aménager l'exigibilité et la prescription de sa créance pour éviter sa disparition sans satisfaction et à la liquidation de leurs intérêts, si vous conseillez l'emprunteur, il faut l'informer de la possibilité d'invoquer la prescription (ce dont il peut s'abstenir pour des raisons morales, mais il vous faut alors conserver la trace du conseil donné).

#### SECTION 1 – L'ACTIF

Le concubinage ne dispose pas d'un régime propre. Les biens des concubins relèvent soit de la propriété exclusive de l'un d'eux ; soit du régime de l'indivision.

Il n'existe pas de présomption d'indivision entre concubins : les **concubins**, « qui ont choisi de ne pas se marier et de ne pas opter pour un régime de communauté, sont restés soumis au principe général qui fait obligation à celui qui se prétend créancier de prouver sa créance, aucune **présomption d'indivision** n'étant légalement prévue » (Bordeaux, 29 oct. 1997, Dr. fam. 1998, n° 131, note H. Lécuyer).

Ainsi, pour pouvoir prétendre que le bien a été financé avec des deniers indivis, il faudra rapporter la preuve de l'utilisation de deniers mis en commun. Cette preuve peut résulter notamment de l'utilisation d'un compte joint alimenté par les revenus des concubins (TGI Paris, 21 nov. 1982, Rev. crit. DIP 1984. 628, note P. L.).

Lorsque les concubins acquièrent ensemble un bien et que les quotes-parts indivises n'ont pas été précisées dans l'acte, ils sont présumés être propriétaires indivis pour moitié chacun, cette présomption supportant la preuve contraire. Ainsi, sauf précision en ce sens dans l'acte d'acquisition, les indivisaires ne disposent pas de droits indivis inégaux, proportionnels à leur participation financière respective lors de l'acquisition du bien (Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 janvier 2018, n° 16.25-190). En résumé, la propriété appartient à celui qui dispose d'un titre permettant de l'établir et ce, indépendamment du financement effectif du bien. La qualité d'acquéreur (le titre) l'emporte donc sur le financement.

Les créances des concubins pour l'acquisition, l'amélioration, la conservation d'un bien indivis relèvent de **l'article 815-13 du Code civil**. La dépense d'acquisition est analysée par la jurisprudence comme une dépense de conservation du bien indivis, donnant lieu à une indemnisation sur le fondement de cet article (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 décembre 2013, n° 12-26.640).

Les créances entre concubins sont soumises au nominalisme monétaire : aucune revalorisation en fonction du profit subsistant n'est permise.

Lors de la liquidation de leurs intérêts, les concubins tentent souvent de se prévaloir de l'existence d'une **société créée de fait** afin de :

- 1) Permettre une revalorisation de créance de celui qui a financé un bien appartenant à son concubin ;
- 2) Permettre une participation à l'enrichissement au profit de celui qui a collaboré à l'activité professionnelle de son concubin sans être rémunéré.

Ils doivent alors prouver la réunion des éléments caractérisant la société créée de fait (**article 1832 du Code civil**), à savoir :

- L'existence d'apports ;
- L'intention de collaborer sur un pied d'égalité ;
- La participation aux bénéfices et aux pertes.

Cette preuve est très délicate, rendant le succès de cette voie rare.

Faute de pouvoir établir l'existence d'une société créée de fait, les concubins ont un dernier recours, à savoir : l'**enrichissement injustifié** (**Article 1303 à 1303-4 du Code civil**). L'action *de in rem verso* permet, en effet, au concubin lésé de demander indemnisation de son appauvrissement lorsqu'il a consécutivement enrichi l'autre concubin. Mais le succès de l'action est plutôt rare.

Enfin, il n'existe pas de texte imposant aux concubins une contribution aux charges du ménage et la jurisprudence refuse de reconnaître par analogie l'existence d'une obligation civile de contribution (Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 janvier 1979). Par conséquent, chaque concubin doit supporter seul les dépenses de la vie courante qu'il a exposées, sauf volonté contraire exprimée à cet égard (Civ. 1<sup>ère</sup>,

19 mars 1991, n° 88-19.400). En revanche, en cas de surfinancement du bien immobilier (ou de son aménagement) servant au logement du couple, il existe une tendance jurisprudentielle écartant l'existence d'une créance en considérant que ce financement excédentaire est l'exécution d'une obligation naturelle de contribution aux charges du couple (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 7 février 2018).

## **I – LE STUDIO DE MONTPELLIER**

Madame a acquis un studio à Montpellier pour 90 000 €. Elle a financé cette acquisition pour 1/3 avec ses économies et pour le reste avec un prêt sur 20 ans. Au jour du projet liquidatif, le solde du crédit immobilier est de 10 000 € en capital et 300 € en intérêts. Lors de la naissance de leurs triplés, le couple a réalisé des travaux d'aménagement pour vivre à 5 dans ce studio. Le coût des travaux s'est élevé à 40 000 €. Au jour du projet liquidatif, le bien vaut 120 000 €, les travaux réalisés n'ont apporté aucune plus-value.

***Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des concubins ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?***

### **A. NATURE DU BIEN**

De jurisprudence constante, le bien appartient à celui dont le titre établit la propriété et ce, indépendamment du financement effectif du bien. La détermination de la propriété d'un bien est indépendante des modalités financement de celui-ci (Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 janvier 2018, n° 16-25.190).

En l'espèce, Madame Irma a acquis ce studio seule, elle était seule partie à l'acte d'acquisition. Madame Irma est donc seule propriétaire de ce bien.

### **B. FINANCEMENT DU BIEN**

#### **1. POUR L'ACQUISITION DU BIEN**

Ce bien, acheté 90 000 € a été financé pour 1/3 (soit 30 000 €) par les économies dont Madame Irma disposait et pour le reste grâce à un crédit immobilier remboursé pour partie durant la vie commune. En effet, le crédit s'est élevé à 60 000 (2/3 x 90 000 €) et au jour du projet liquidatif, il ne reste plus que 10 000 € à rembourser en capital. La somme remboursée pendant la vie commune s'est donc élevée à 50 000 €.

Or, pour ces 50 000 €, Monsieur ne rapporte aucunement la preuve de sa participation (avec ses fonds personnels) ou du financement par des deniers indivis, nous devons donc considérer que ce prêt a été réglé uniquement par Madame Irma. Ainsi, cela exclut toute question d'indemnisation au profit de Monsieur ou de l'indivision.

#### **2. POUR L'AMENAGEMENT DU BIEN**

Des travaux d'aménagement ont été réalisés dans ce bien en 2037, lors de l'arrivée de leurs triplés. Le coût des travaux s'est élevé à 40 000 €. Une nouvelle fois, Monsieur ne rapportant aucunement

la preuve de sa participation ou du financement par des deniers indivis, ces travaux seront donc considérés avoir été réglés par Madame Irma. Ainsi, cela exclut toute question d'indemnisation au profit de Monsieur ou de l'indivision.

## **II – L'APPARTEMENT DE LA RESIDENCE L'ALBATROS A PALAVAS**

Avant sa rencontre avec Madame Irma, Monsieur avait reçu, avec ses trois frères, en héritage de ses parents, un appartement situé dans la résidence L'albatros à Palavas. Chacun des fils était donc propriétaire de  $\frac{1}{4}$  indivis.

En 2030, Monsieur a racheté les parts de ses frères (3/4) pour la somme totale de 300 000 €.

En 2037, Monsieur a hérité de sa tante la somme de 70 000 € nets après déduction des frais de mutation (35 000 €). Il a profité de cet héritage, cumulé à ses gains du tiercé (20 000 €) pour embellir l'appartement de Palavas. Aujourd'hui, l'appartement est évalué à 550 000 €. Sa valeur sans les travaux serait de 480 000 €.

*Ce bien constitue-t-il un bien personnel ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

### **A. NATURE DU BIEN**

#### **1. LE QUART INDIVIS RECU EN HERITAGE**

Le bien appartient à celui dont le titre établit la propriété et ce, indépendamment du financement effectif du bien (Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 janvier 2018, n° 16-25.190).

En l'espèce, Monsieur a reçu en héritage ce quart indivis. Il s'agit donc d'une acquisition à son seul nom. Ainsi, Monsieur est seul propriétaire de l'appartement de la résidence L'albatros.

#### **2. LES TROIS QUARTS INDIVIS ACQUIS EN 2030 POUR 300 000 €**

L'acte d'acquisition des trois quarts indivis a été établi au seul nom de Monsieur. Ces trois quarts appartiennent donc uniquement à Monsieur, indépendamment de leur financement effectif.

### **B. FINANCEMENT DU BIEN**

#### **1. POUR L'ACQUISITION DU BIEN**

Le quart indivis détenu par Monsieur avant le concubinage n'a eu besoin d'aucun financement puisqu'il a été reçu à titre gratuit, en héritage des parents de Monsieur.

S'agissant des trois quarts indivis acquis durant le concubinage (en 2030), Monsieur a dû débourser la somme de 300 000 €. Madame Irma ne rapportant aucunement la preuve de sa participation ou du financement par des deniers indivis, cette acquisition sera considérée avoir été réglée par

Monsieur. Ainsi, cela exclut toute question d'indemnisation au profit de Madame Irma ou de l'indivision.

## 2. POUR L'AMENAGEMENT DU BIEN

L'appartement de la résidence L'albatros a fait l'objet de travaux d'embellissement pour un montant total de 90 000 € dont 70 000 € d'héritage reçu par Monsieur et 20 000 € de gains du tiercé. Ces sommes relèvent toutes deux de la propriété exclusive de Monsieur en matière de concubinage. Il n'y a donc pas lieu à indemnisation.

## III – LA BOULE DE CRISTAL DE MADAME

Madame Irma a acquis une boule de cristal lorsqu'elle était enceinte (2036-2037), soit pendant le concubinage. Le prix s'est élevé à 18 000 €.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des concubins ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

### A. NATURE DU BIEN

Madame Irma était seule partie à l'acte d'acquisition de la boule de cristal. Par conséquent, Madame Irma est seule propriétaire de la boule de cristal.

### B. FINANCEMENT DU BIEN

Faute pour Monsieur de rapporter la preuve de sa participation à l'acquisition ou du financement par des deniers indivis, la boule de cristal sera considérée avoir été réglée par Madame Irma. Ainsi, cela exclut toute indemnisation au profit de Monsieur ou de l'indivision.

## IV – LA CLIENTELE DE MADAME IRMA

Madame Irma, voyante, dispose d'une clientèle à ce titre, évaluée à 30 000 €.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des concubins ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

### 1. NATURE DU BIEN

La clientèle constituée par Madame Irma en son nom personnel relève de la propriété exclusive de cette dernière.

### 2. FINANCEMENT DU BIEN

Cette clientèle n'a été financée ni par l'indivision, ni par le concubin de Madame Irma, aucune indemnité n'est donc due à l'indivision, pas plus qu'une créance à l'égard de Monsieur.

## **V – LA BAGUE CARTIER DE MADAME**

Monsieur a offert à Madame une bague Cartier pour la naissance des triplés. Cette bague vaut aujourd’hui 6 000 €.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des concubins ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

### **A. NATURE DU BIEN**

La bague de Madame Irma offerte par son concubin appartient exclusivement à Madame.

### **B. FINANCEMENT DU BIEN**

Monsieur a offert cette bague à Madame lors de la naissance des triplés survenue en 2037, soit pendant le concubinage. Puisqu'il n'est aucunement question d'une participation de Madame Irma au financement de son présent ou de l'utilisation de derniers mis en commun, nous devons considérer que Monsieur a financé seul cet achat, ce qui exclut toute question d'indemnisation.

## **VI – LE VELO CARGO**

Les concubins disposent d'un vélo cargo spécial triplés évalué à 2 500 €.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des concubins ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

### **A. NATURE DU BIEN**

Puisqu'aucun des deux concubins ne peut rapporter la preuve de sa propriété exclusive et qu'ils en ont tous deux la possession, le bien doit être **présumé indivis à parts égales**, en application de **l'article 2276 du Code civil** qui dispose : « *en fait de meubles, possession vaut titre* »<sup>1</sup>.

### **B. FINANCEMENT DU BIEN**

Aucun des concubins ne prouvant avoir financé plus que l'autre cette acquisition, aucune indemnité ne sera due.

---

<sup>1</sup> **NB** : Le recours à **l'article 2276 du Code civil** pour justifier l'existence d'une indivision entre concubins concernant les biens meubles n'emporte pas l'agrément de tous les auteurs. Si tous s'accordent à admettre l'existence d'une indivision en l'absence de preuve de la propriété exclusive de l'un des concubins, d'aucuns la justifient par le souci de tenir compte de l'équité ; d'autres ont recours à un argument statistique (statistiquement, il est plus probable que le bien soit indivis que personnel à l'un des concubins).

## **VII – LA VOITURE ELECTRIQUE DE MONSIEUR**

Monsieur dispose d'une voiture électrique.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des concubins ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

### **A. NATURE DU BIEN**

Pour rappel, en matière de concubinage, le bien appartient à celui dont le titre établit la propriété, sans égard à son financement effectif.

Un moyen efficace d'établir la preuve de sa propriété est de produire la facture d'achat du bien (Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mars 1993). En matière d'acquisition de véhicule, la preuve de la propriété ne peut résulter de la seule immatriculation définitive du véhicule et du nom auquel il est assuré (CA Metz, 6 février 1993). Il convient de produire une facture d'achat pour les véhicules neufs ou le certificat de cession pour les véhicules d'occasion.

En l'espèce, il est simplement indiqué qu'il s'agit du véhicule électrique de Monsieur, sans plus de précision. Faute pour Monsieur de produire la facture d'achat ou le certificat de cession du véhicule, ou tout autre titre de nature à établir sa propriété exclusive, ce bien sera **présumé indivis à parts égales**, en application de l'article 2276 du Code civil.

### **B. FINANCEMENT DU BIEN**

Si Monsieur entend revendiquer qu'il a financé seul ou davantage que Madame Irma ce bien, il devra en rapporter la preuve. En l'absence de preuve en ce sens, aucune indemnité n'est due.

## **VIII – LE COMPTE CREDITEUR DE MONSIEUR**

Monsieur est titulaire d'un compte en son nom personnel, créiteur de la somme de 5 000 €. Le compte bancaire est au nom personnel de Monsieur. La titularité du compte suffit à établir la propriété des sommes qui y sont présentes. Le compte bancaire relève donc de la propriété exclusive de Monsieur.

## **SECTION 2 – LE PASSIF**

---

### **I – LES FRAIS LIES A L'ASSISTANTE DE VIE DE LA MERE DE MONSIEUR**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2037, Monsieur a pris en charge le coût de l'assistante de vie de sa mère, qui s'élève mensuellement à 1 800 €.

La contribution aux charges du ménage n'existe pas en matière de concubinage (Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 janvier 1979). Par conséquent, chaque concubin doit supporter seul les dépenses de la vie courante qu'il a exposées, sauf volonté contraire exprimée à cet égard (Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mars 1991, n° 88-19.400).

Faute pour Madame Irma de rapporter la preuve de sa participation à ces frais avec ses deniers personnels ou de l'utilisation de deniers mis en commun pour ce faire, aucune indemnité ni créance ne sera due par Monsieur qui sera donc considéré avoir réglé avec ses fonds personnels ces frais.

### **II – LE COMPTE DEBITEUR DE MADAME IRMA**

Le compte de Madame Irma est débiteur de la somme de 4 000 €. Le compte bancaire est au nom personnel de Madame Irma. Le débit du compte constitue donc une dette personnelle de Madame Irma.

### **III – LE SOLDE DU CREDIT IMMOBILIER**

Madame a acquis un studio financé au moyen d'un crédit immobilier dont le solde au jour de la séparation est de 10 000 € en capital et 300 € en intérêts. Madame doit supporter seule ce passif.

## SECTION 3 – LE PARTAGE

---

### I – TABLEAU RECAPITULATIF DES PATRIMOINES

ACTIF		
Propriété exclusive de M.	Biens indivis	Propriété exclusive de Mme
- L'appartement L'Albatros (550 000 €) - Le compte bancaire de Monsieur (5 000 €)	- Le vélo cargo (2 500 €) - La voiture électrique (40 000 €)	- Le studio de Montpellier (120 000 €) - La boule de cristal (20 000 €) - La clientèle (30 000 €) - La bague Cartier (6 000 €)
<b>555 000 €</b>	<b>42 500 €</b>	<b>176 000 €</b>
PASSIF		
Dettes de M.	Dettes de l'indivision	Dettes de Mme
Néant.	Néant.	- Le solde du prêt immobilier (10 300 €) - Le découvert de Madame (4 000 €)
<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>14 300 €</b>
ACTIF NET		
<b>555 000 €</b>	<b>42 500 €</b>	<b>161 700 €</b>

### II – PARTAGE DE LA MASSE INDIVISE

- ❖ Part de Madame Irma :  $42\ 500 / 2 = 21\ 250 \text{ €}$
- ❖ Part de Monsieur :  $42\ 500 / 2 = 21\ 250 \text{ €}$

### III – PATRIMOINE DES CONCUBINS APRES LE PARTAGE DE L'INDIVISION

PATRIMOINE +/- PART DANS L'INDIVISION :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma :  $161\ 700 + 21\ 250 = 182\ 950 \text{ €}$
- ❖ Patrimoine de Monsieur :  $555\ 000 + 21\ 250 = 576\ 250 \text{ €}$

## CHAPITRE 2 : LE PACS

Monsieur et Madame IRMA se pacseront en mai 2027. Le PACS est défini par l'article 515-1 du Code civil comme : « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. »

L'article 515-4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil prévoit une forme de contribution aux charges du ménage : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives. »

L'article 515-5-1 du Code civil indique : « Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, **choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément**, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. »

En l'absence de convention d'indivision, le régime de principe est le régime séparatiste édicté à l'article 515-5 du Code civil qui dispose : « Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de l'article 515-3, **chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels**. Chacun d'eux **reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte**, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4. »

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive **sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié**.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition. »

En l'espèce, il n'est pas précisé qu'une convention aurait été passée entre Madame Irma et son partenaire, c'est donc **le régime séparatiste** du PACS, prévu à l'article 515-5 du Code civil, qui trouve à s'appliquer.

Nous étudierons l'actif (**Section 1**), le passif (**Section 2**), puis le partage (**Section 3**).

## SECTION 1 – L'ACTIF

---

### **I – LE STUDIO DE MONTPELLIER**

Madame a acquis, un mois avant le PACS, un studio à Montpellier pour 90 000 €. Elle a financé cette acquisition pour 1/3 avec ses économies et pour le reste avec un prêt sur 20 ans. Au jour du projet liquidatif, le solde du crédit immobilier est de 10 000 € en capital et 300 € en intérêts.

Lors de la naissance de leurs triplés, le couple a réalisé des travaux d'aménagement pour vivre à 5 dans ce studio. Le coût des travaux s'est élevé à 40 000 €. Au jour du projet liquidatif, le bien vaut 120 000 €, les travaux réalisés n'ont apporté aucune plus-value.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des partenaires ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

#### **A. NATURE DU BIEN**

Madame Irma a acquis ce studio seule car elle était seule partie à l'acte d'acquisition. Le studio est donc la **propriété exclusive de Madame Irma** en application de **l'article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**.

#### **B. FINANCEMENT DU BIEN**

##### **1. POUR L'ACQUISITION DU BIEN**

Ce bien, acheté 90 000 €, a été financé pour 1/3 (soit 30 000 €) par les économies dont Madame Irma disposait avant de se marier (**propriété exclusive de Madame Irma** en application de **l'article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**) et pour le reste grâce à un crédit immobilier remboursé pour partie pendant le pacs. En effet, le crédit s'est élevé à 60 000 (2/3 x 90 000 €) et au jour du projet liquidatif, il ne reste plus que 10 000 € à rembourser en capital. La somme remboursée pendant le pacs s'élève ainsi à 50 000 €.

Or, pour ces 50 000 €, les fonds qui ont servi au remboursement sont **réputés indivis** en application de **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil** qui dispose : « Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié. » L'indivision est donc, en principe, créancière à l'encontre de Madame Irma pour le financement de l'acquisition de son bien.

##### **2. POUR L'AMENAGEMENT DU BIEN**

Les partenaires ont réalisé des travaux d'aménagement dans ce bien en 2037, lors de l'arrivée de leurs triplés. Le coût des travaux s'est élevé à 40 000 €. Une nouvelle fois, les deniers utilisés pour le paiement de ces travaux sont **réputés indivis** en application de **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil**. L'indivision a donc, en principe, une créance à l'encontre de Madame Irma pour le financement des travaux d'aménagement réalisés dans ce bien.

## C. LA JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE CREANCE DE L'INDIVISION

### 1. LE PRINCIPE : UNE CREANCE DUE A L'INDIVISION

Entre partenaires pacsés, deux types de créances peuvent exister :

- Les créances entre partenaires régies par l'article 515-7, dernier alinéa, du Code civil ;
- Les créances d'indivision régies par l'article 815-13 du Code civil.

- Article 515-7, dernier alinéa<sup>2</sup> : créance entre partenaires : dette de valeur ;
- Article 815-13 alinéa 1<sup>er</sup> : créance de l'indivisaire c/ l'indivision : dette de valeur ;
- Article 815-13 alinéa 2 : créance de l'indivision c/ l'indivisaire : nominalisme monétaire.

En l'espèce, le studio de Madame Irma a été financé en partie par des deniers réputés indivis qui ont pris en charge les échéances du crédit immobilier. Nous entrons donc dans le champ d'application de l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil : Madame Irma est redevable d'une indemnité à l'égard de l'indivision. L'indemnité devrait porter tant sur le capital remboursé que les intérêts versés.

En outre, le studio de Madame Irma a été aménagé avec des deniers réputés indivis. L'indivision aurait donc le droit à une indemnité également à ce titre, toujours sur le fondement de l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil.

### 2. L'EXCEPTION : L'AIDE MUTUELLE ET MATERIELLE DES PARTENAIRES

L'article 515-4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil dispose : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives. »

Sur le fondement de cet article une Cour d'appel, qui avait souverainement estimé que le financement intégral de l'achat d'un immeuble indivis par l'un des partenaires avait été assuré en proportion de ses facultés contributives, a pu décider que les règlements relatifs à l'acquisition du bien immobilier participaient de l'exécution de l'aide matérielle entre partenaires. Il en résulte que le partenaire ne pouvait prétendre bénéficier d'une créance à ce titre (Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 janvier 2021, n° 19-26.140).

---

<sup>2</sup> Article 515-7 alinéa 11 du Code civil : « Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante. ». NB : L'article 515-7 renvoie purement et simplement à l'article 1469 : il s'agit donc d'un renvoi total. Par conséquent, il conviendra d'appliquer intégralement le régime des récompenses c'est-à-dire aussi bien l'alinéa 3, que les alinéas 1 et 2 de l'article 1469.

En l'espèce, pour le financement de l'acquisition et de l'aménagement du studio, Madame Irma pourrait faire échec à la créance de l'indivision en invoquant l'article 515-4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil et le devoir de Monsieur de l'aider matériellement. Nous considérerons donc que la participation indirecte de Monsieur par le biais de l'utilisation de deniers indivis est proportionnelle à ses facultés contributives, de sorte qu'aucune indemnité n'est due par Madame Irma.

## **II – L'APPARTEMENT DE LA RESIDENCE L'ALBATROS A PALAVAS**

Avant de se pacser, Monsieur a reçu, avec ses trois frères, en héritage de ses parents, un appartement situé dans la résidence L'albatros à Palavas. Chacun des fils était donc propriétaire de  $\frac{1}{4}$  indivis. En 2030, Monsieur a racheté les parts de ses frères (3/4) pour la somme totale de 300 000 €.

En 2037, Monsieur a hérité de sa tante la somme de 70 000 € nets après déduction des frais de mutation (35 000 €). Il a profité de cet héritage, cumulé à ses gains du tiercé (20 000 €) pour embellir l'appartement de Palavas. Aujourd'hui, l'appartement est évalué à 550 000 €. Sa valeur sans les travaux serait de 480 000 €.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des partenaires ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

### **A. NATURE DU BIEN**

#### **1. LE QUART INDIVIS REÇU EN HERITAGE**

Le quart indivis reçu en héritage par Monsieur seul est un bien qui relève de sa **propriété exclusive** (article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil).

#### **2. LES TROIS QUARTS INDIVIS ACQUIS EN 2030 POUR 300 000 €**

Lors de l'acquisition des trois quarts indivis, Monsieur s'est porté acquéreur seul sans sa partenaire. Par conséquent, ces trois quarts indivis constituent également un bien relevant de la **propriété exclusive** de Monsieur (article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil), et ce indépendamment du financement.

### **B. FINANCEMENT DU BIEN**

#### **1. POUR L'ACQUISITION DU BIEN**

Le quart indivis détenu par Monsieur avant le pacs n'a eu besoin d'aucun financement puisqu'il a été reçu à titre gratuit, en héritage des parents de Monsieur.

S'agissant des trois quarts indivis acquis durant le pacs (en 2030), Monsieur a dû débourser la somme de 300 000 €. Les fonds utilisés pour le paiement sont **réputés indivis** en application de

**l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil.** Monsieur est donc redevable d'une indemnité à l'égard de l'indivision pour l'acquisition du bien.

## 2. POUR L'AMENAGEMENT DU BIEN

L'appartement de la résidence L'albatros a fait l'objet de travaux d'embellissement pour un montant total de 90 000 € dont 70 000 € d'héritage reçu par Monsieur et 20 000 € de gains du tiercé. Ces sommes relèvent toutes deux de la propriété exclusive de Monsieur sous le régime séparatiste du pacs (**article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**).

Cependant, si le ticket du tiercé a été financé au moyen de deniers appartenant au conjoint, alors ce dernier dispose d'une créance revalorisée conformément à l'article 1469 du Code civil, en application de **l'article 515-7 alinéa 11 du Code civil**. Si le ticket a été financé au moyen de deniers indivis, y compris par présomption (**article 515-5 alinéa 2 du Code civil**), alors l'indivision a le droit à une indemnité correspondant au montant nominal de la dépense faite (**article 815-13 alinéa 2 du Code civil**), c'est-à-dire au prix du ticket.

En l'espèce, l'origine des deniers ayant servi à financer le ticket du tiercé n'est pas précisée. Nous pouvons donc la présumer indivise, en application de l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil. La créance due à l'indivision sera alors égale au montant dépensé pour l'achat du ticket du tiercé, l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil ne permettant pas une revalorisation de l'indemnité due à l'indivision en fonction du profit subsistant.

Puisqu'ici le coût du ticket du tiercé n'est pas indiqué, nous n'envisagerons que l'indemnité due à l'indivision au titre des 300 000 € de fonds indivis investis dans l'acquisition de l'appartement de la résidence L'albatros.

## C. LA JUSTIFICATION D'UNE INDEMNITE DUE A L'INDIVISION

En application de **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil** tel qu'interprété par la doctrine, le partenaire indivisaire doit une indemnité à l'indivision chaque fois qu'il prélève des deniers indivis pour le règlement d'une dépense personnelle.

En l'espèce, Monsieur a acquis à l'aide de deniers réputés indivis les trois quarts de l'appartement situé dans la résidence L'albatros. L'indivision, qui a donc financé une partie du bien de Monsieur détient à son encontre une créance.

## D. LA DETERMINATION DE L'INDEMNITE (OU CREANCE DE L'INDIVISION)

En application de **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, l'indivision a le droit à une indemnité égale à la dépense faite pour l'acquisition du bien. Or, la dépense faite par l'indivision s'est élevée à 300 000 €.

*L'indivision a donc le droit à une indemnité de 300 000 € pour l'acquisition de l'appartement L'albatros.*

### **III – LA BOULE DE CRISTAL DE MADAME**

Madame Irma a acquis une boule de cristal lorsqu'elle était enceinte (2036-2037), soit pendant le pacs. Le prix s'est élevé à 18 000 €.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des partenaires ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

#### **A. NATURE DU BIEN**

En application de **l'article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**, la boule de cristal acquise par Madame Irma en son nom personnel est la **propriété exclusive de Madame**.

#### **B. FINANCEMENT DU BIEN**

Lorsque Madame Irma a levé l'option pour l'acquisition de sa boule de cristal, elle était pacsée. Le prix de l'acquisition était de 18 000 €. En application de **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil**, les fonds ayant servi au paiement sont **réputés indivis**.

#### **C. LA JUSTIFICATION D'UN DROIT A INDEMNITE**

En application de **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, le partenaire indivisaire doit une indemnité à l'indivision chaque fois qu'il préleve des deniers indivis pour le règlement d'une dépense personnelle. En l'espèce, des fonds indivis ont servi à l'acquisition d'un bien de Madame Irma, l'indivision est donc créancière à son encontre.

#### **D. LA DETERMINATION DE L'INDEMNITE (OU CREANCE DE L'INDIVISION)**

En application de **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, l'indivision a le droit à une indemnité égale à la dépense faite pour l'acquisition du bien. Or, la dépense faite par l'indivision s'est élevée à 18 000 €.

*L'indivision a donc le droit à une indemnité de 18 000 € pour l'acquisition de la boule de cristal.*

### **IV – LA CLIENTELE DE MADAME IRMA**

Madame Irma, voyante, dispose d'une clientèle à ce titre, évaluée à 30 000 €.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des partenaires ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

#### **A. NATURE DU BIEN**

En application de **l'article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**, la clientèle constituée par Madame Irma en son nom personnel est la **propriété exclusive** de cette dernière.

## B. FINANCEMENT DU BIEN

Cette clientèle n'a été financée ni par l'indivision, ni par le partenaire de Madame Irma ; aucune indemnité n'est donc due à l'indivision, pas plus qu'une créance à l'égard de Monsieur.

## V – LA BAGUE CARTIER DE MADAME

Monsieur a offert à Madame une bague Cartier pour la naissance des triplés. Cette bague vaut aujourd'hui 6 000 €.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des partenaires ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

### A. NATURE DU BIEN

En application de **l'article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**, la bague de Madame Irma offerte par son partenaire est la **propriété exclusive** de Madame.

### B. FINANCEMENT DU BIEN

Monsieur a offert cette bague à Madame lors de la naissance des triplés survenue en 2037, soit durant le pacs. Les fonds utilisés pour le financement de la bague sont **réputés indivis** en application de **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil**.

### C. LA JUSTIFICATION D'UN DROIT A INDEMNITE

En application de **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, le partenaire indivisaire doit une indemnité à l'indivision chaque fois qu'il prélève des deniers indivis pour le règlement d'une dépense personnelle. Il en va de même lorsque les fonds prélevés ont servi à acquérir un bien donné par la suite.

### D. LA DETERMINATION DE L'INDEMNITE (OU CREANCE DE L'INDIVISION)

En application de **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, l'indivision a le droit à une indemnité égale à la dépense faite pour l'acquisition du bien. La dépense faite n'est pas indiquée mais la valeur actuelle de la bague est de 6 000 €. **Nous présumerons que cette bague a été achetée à ce prix.** La dépense faite est donc de 6 000 €.

*L'indivision a donc le droit à une indemnité de 6 000 € pour l'acquisition de la bague Cartier. Le débiteur est Monsieur.*

## VI – LE VELO CARGO

Les partenaires disposent d'un vélo cargo spécial triplés évalué à 2 500 €.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des partenaires ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

A. NATURE DU BIEN

En application de l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil, le vélo cargo est un **bien réputé indivis**.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Ce bien a été financé avec des fonds réputés indivis en application de l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil, par conséquent aucune indemnité n'est due.

## VII – LA VOITURE ELECTRIQUE DE MONSIEUR

Monsieur dispose d'une voiture électrique.

*Ce bien est-il la propriété exclusive de l'un des partenaires ou relève-t-il du régime de l'indivision ? Une créance est-elle due ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

A. NATURE DU BIEN

En l'espèce, il est simplement indiqué qu'il s'agit du véhicule électrique de Monsieur, sans plus de précision. Faute pour Monsieur de rapporter la preuve de sa propriété exclusive par la production d'une facture d'achat ou du certificat de cession du véhicule, ce bien sera **réputé indivis** en application de l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Ce bien a été financé avec des fonds réputés indivis en application de l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil, par conséquent aucune indemnité n'est due.

## VIII – LE COMPTE CREDITEUR DE MONSIEUR

Monsieur est titulaire d'un compte en son nom personnel, créditeur de la somme de 5 000 €.

En application de l'article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. En régime séparatiste, la titularité du compte bancaire suffit à établir la preuve de la propriété des sommes présentes sur le compte.

En l'espèce, les 5 000 € placés sur le compte bancaire personnel de Monsieur constituent un **bien personnel** de ce dernier.

## SECTION 2 – LE PASSIF

---

### **I – LES FRAIS LIES A L'ASSISTANTE DE VIE DE LA MERE DE MONSIEUR**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2037, Monsieur a pris en charge le coût de l'assistante de vie de sa mère, qui s'élève mensuellement à 1 800 €.

#### **A. LE COÛT DES PRESTATIONS REALISEES EN COURS DE PACS**

##### **1. NATURE DE LA DETTE**

En application de **l'article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> in fine du Code civil**, chacun des partenaires reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de **l'article 515-4** qui dispose : « Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. ».

Les frais liés à l'assistance de vie de la mère de Monsieur ne relève pas des besoins de la vie courante du couple. Il s'agit donc d'une **dette personnelle de Monsieur**.

##### **2. FINANCEMENT DE LA DETTE**

Cette dette a été financée avec des **fonds réputés indivis** en application de **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil**. En principe, l'indivision est détentrice d'une créance sur le fondement **de l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**.

Toutefois, un moyen d'exclure le recours de Madame Irma contre son partenaire pour le règlement de la créance due à l'indivision serait de considérer que cette prise en charge des frais de l'assistante de vie de la mère de Monsieur relève de l'aide matérielle à laquelle Madame Irma est tenue en application de **l'article 515-4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**. En effet, cet article dispose : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives. »

Dans la mesure où la prise en charge de ces frais par Monsieur s'analyse en une forme d'exécution de son obligation alimentaire due à sa mère (**article 205 du Code civil**), une telle solution semble parfaitement admissible.

En effet, bien que l'**obligation** alimentaire due à la mère de Monsieur n'incombe pas à Madame Irma<sup>3</sup>, rien n'empêche de considérer qu'elle soit tenue d'y **contribuer** en apportant son aide matérielle à son partenaire, conformément à **l'article 515-4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**. Il y a lieu de distinguer entre l'obligation et la contribution à la dette : si Madame Irma n'est pas obligée à l'égard de la mère de Monsieur, elle doit néanmoins contribuer à la vie commune par l'aide matérielle qu'elle est tenue d'apporter à son partenaire, en proportion de ses facultés contributives.

---

<sup>3</sup> Cette obligation incombe uniquement au gendre et à la belle-fille en application de **l'article 206 du Code civil**.

En l'espèce, nous considérerons donc que la prise en charge, par des deniers indivis, des frais liés à l'assistante de vie de la mère de Monsieur, constitue une forme de contribution de Madame Irma à la vie commune, qui, par conséquent, ne dispose donc d'aucun recours à l'encontre de son partenaire.

#### **B. LE COÛT DES PRESTATIONS DE L'ASSISTANTE REALISEES APRES LA RUPTURE**

*A qui incombe le passif lié aux prestations de l'assistance de vie réalisées après la rupture du pacs ?*

Après la rupture du pacs, l'aide mutuelle et réciproque entre les partenaires cesse. Par conséquent, Monsieur supportera seul le coût des prestations de l'assistante de vie de sa mère réalisées après la rupture du pacs.

#### **II – LE COMPTE DEBITEUR DE MADAME IRMA**

Le compte de Madame Irma est débiteur de la somme de 4 000 €.

En application de **l'article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> in fine du Code civil**, chacun des partenaires reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte. En régime séparatiste, la titularité du compte bancaire suffit à établir le caractère personnel de la dette liée au débit du compte.

En l'espèce, le solde débiteur du compte bancaire ouvert au nom personnel de Madame Irma constitue une **dette personnelle** de cette dernière.

#### **III – LE SOLDE DU CREDIT IMMOBILIER**

Madame a acquis un studio un mois avant de se pacser, financé au moyen d'un crédit immobilier remboursé jusqu'à présent, durant le pacs. Le studio est un bien personnel de Madame Irma. Au jour de la liquidation, le solde du crédit est de 10 000 € en capital et 300 € en intérêts.

Le crédit immobilier constitue une **dette personnelle** de Madame Irma en application de **l'article 515-5 alinéa 1<sup>er</sup> in fine du Code civil**.

## SECTION 3 – LE PARTAGE

---

### I – TABLEAU RECAPITULATIF DES PATRIMOINES

ACTIF		
<b>Biens personnels de M.</b>	<b>Biens indivis</b>	<b>Biens personnels de Mme</b>
- L'appartement L'Albatros (550 000 €) - Le compte bancaire de Monsieur (5 000 €)	- Le vélo cargo (2 500 €) - La voiture électrique (40 000 €)	- Le studio de Montpellier (120 000 €) - La boule de cristal (20 000 €) - La clientèle (30 000 €) - La bague Cartier (6 000 €)
<b>555 000 €</b>	<b>42 500 €</b>	<b>176 000 €</b>
PASSIF		
<b>Dettes personnelles de M.</b>	<b>Dettes de l'indivision</b>	<b>Dettes personnelles de Mme</b>
Néant.	Néant.	- Le solde du prêt immobilier (10 300 €) - Le découvert de Madame (4 000 €)
<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>14 300 €</b>
ACTIF NET		
<b>555 000 €</b>	<b>42 500 €</b>	<b>161 700 €</b>

### II – CREANCES DE L'INDIVISION

#### A. BALANCE DE MADAME ET DE L'INDIVISION

Madame Irma doit à l'indivision :	L'indivision doit à Madame Irma :
- 18 000 € pour la boule de cristal	Néant.
<b>TOTAL : 18 000 €</b>	<b>TOTAL : 0 €</b>

SOLDE : L'épouse doit à l'indivision 18 000 €.

#### B. BALANCE DE MONSIEUR ET DE L'INDIVISION

Monsieur doit à l'indivision :	L'indivision doit à Monsieur :
- 300 000 € pour l'acquisition de L'albatros - 6 000 € pour la bague Cartier	Néant.
<b>TOTAL : 306 000 €</b>	<b>TOTAL : 0 €</b>

SOLDE : L'époux doit à l'indivision 306 000 €.

### **III – CALCUL DE LA MASSE INDIVISE A PARTAGER**

Pour déterminer la masse indivise à partager, il faut ajouter à l'actif de l'indivision toutes les créances dues par chacun des partenaires et y soustraire toutes les créances dues par l'indivision à chacun des partenaires.

**MASSE INDIVISE A PARTAGER** = Actif net de l'indivision +/- créances d'indivision

$$MP = 42\ 500 + 18\ 000 + 306\ 000$$

$$MP = \textcolor{blue}{366\ 500\ €}$$

### **IV – DETERMINATION DES PARTS THEORIQUES DANS L'INDIVISION**

- ❖ Part théorique de Madame Irma :  $\textcolor{blue}{366\ 500\ €} / 2 = \textcolor{blue}{183\ 250\ €}$
- ❖ Part théorique de Monsieur :  $\textcolor{blue}{366\ 500\ €} / 2 = \textcolor{blue}{183\ 250\ €}$

### **V – DETERMINATION DES PARTS REELLES DANS L'INDIVISION**

Pour déterminer la part réelle de chacun des partenaires, il faut, pour chacun d'entre eux, ajouter à leur part théorique les créances due à leur masse personnelle ET soustraire à leur part théorique les créances dues par leur masse personnelle à l'indivision.

- ❖ Part réelle de Madame Irma :  $183\ 250 - 18\ 000 = \textcolor{blue}{165\ 250\ €}$
- ❖ Part théorique de Monsieur :  $183\ 250 - 306\ 000 = - \textcolor{blue}{122\ 750\ €}$ <sup>4</sup>

### **VI – PATRIMOINE DES PARTENAIRES APRES LE PARTAGE DE L'INDIVISION**

PATRIMOINE PERSONNEL +/- PARTS RELLES DANS L'INDIVISION :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma :  $161\ 700 + 165\ 250 = \textcolor{blue}{326\ 950\ €}$
- ❖ Patrimoine de Monsieur :  $555\ 000 - 122\ 750 = \textcolor{blue}{432\ 250\ €}$

---

<sup>4</sup> Vérification : en principe, la somme des parts réelles doit être égale au montant de l'actif net de l'indivision :

$$\textcolor{blue}{165\ 250} + (- \textcolor{blue}{122\ 750\ €}) = 42\ 500\ €$$

## CONSEIL CONCLUSIF

Liquidation de la communauté réduite aux acquêts (*Cf*: Séance 8) :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma : **314 894,50 €**
- ❖ Patrimoine de Monsieur : **444 305,50 €**

Liquidation de la séparation de biens (*Cf*: Chapitre 1 – Séance 9) :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma : **= 326 950 €**
- ❖ Patrimoine de Monsieur = **432 250 €**

Liquidation de la communauté universelle (*Cf*: Chapitre 2 – Séance 9)<sup>5</sup> :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma : **385 600 €**
- ❖ Patrimoine de Monsieur : **373 600 €**

Liquidation de la participation aux acquêts (*Cf*: Chapitre 3 – Séance 9) :

- ❖ Patrimoine de Madame : **330 378 €**
- ❖ Patrimoine de Monsieur : **428 822 €**

Liquidation du concubinage (*Cf*: Chapitre 1 – Séance 10) :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma :  $161\ 700 + 21\ 250 = \mathbf{182\ 950\ €}$
- ❖ Patrimoine de Monsieur :  $555\ 000 + 21\ 250 = \mathbf{576\ 250\ €}$

Liquidation du pacs – régime séparatiste (*Cf*: Chapitre 2 – Séance 10) :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma :  $161\ 700 + 165\ 250 = \mathbf{326\ 950\ €}$
- ❖ Patrimoine de Monsieur :  $555\ 000 - 122\ 750 = \mathbf{432\ 250\ €}$

Le régime séparatiste du pacs aboutit au même résultat que celui de la séparation de biens ce qui n'est guère surprenant dans la mesure où le régime de principe du pacs a été calqué sur la séparation de biens et que la contribution aux charges du mariage ([article 214 du Code civil](#)) a été étendue aux partenaires pacsés sous la forme d'une aide matérielle mutuelle ([article 515-4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil](#)).

Dans l'intérêt de Madame Irma, le concubinage est à proscrire puisque c'est sous cette absence de régime que Madame Irma recueillera le moins d'actif.

---

<sup>5</sup> NB : La **séance 9** diffusée sur Moodle a été modifiée le 11/12/2025 pour inclure dans la communauté universelle à partager la valeur de la clientèle civile de Madame Irma.

La communauté universelle ressort grande gagnante de ces comparaisons puisqu'elle conduit à faire profiter Madame Irma de l'enrichissement de son conjoint résultant de son héritage personnel, ce qu'aucun autre régime ne permet.

## COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE

---

Chers étudiants,

Cette séance aura été l'occasion pour vous de vous pencher sur le régime séparatiste du PACS. Pour parfaire votre apprentissage du statut patrimonial des couples non mariés, nous vous conseillons la lecture d'un article paru dans la revue AJ Famille de Dalloz, en 2025, relatif aux propositions adoptées par le 121<sup>ème</sup> Congrès des notaires qui s'est tenu à Montpellier en septembre 2025, intitulé « Famille et créativité notariale ».

En vous souhaitant bonne lecture (et une bonne continuation pour la suite de vos études universitaires) !

### Correction réalisée par :

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

### Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».